

**CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

Questionnaire standard pour les nouveaux Etats adhérents

Réponse de: [Etat] GUINEE

Date de la réponse : [date] : Le 13 Février 2013

Législation de mise en œuvre de la Convention

(a) L'entrée en vigueur de la Convention dans votre droit national nécessite-t-elle la promulgation d'une législation de mise en œuvre de la Convention?

L'entrée en vigueur ne nécessite pas l'adoption d'une autre législation.

Article 151 de la constitution Guinéenne :les Traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

(b) Si tel est le cas, cette législation a-t-elle été promulguée, et est-elle entrée en vigueur? *(Veuillez en fournir une copie ou indiquer où des copies peuvent être obtenues.)*

II Localisation des enfants

Veuillez indiquer les agences impliquées et les procédures applicables dans votre Etat en matière de localisation des enfants disparus:

- Les services déconcentrés du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- L'OPROGEM(Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs) ;
- Ministère de la Justice ;
- Organisations de la société civile
-

Procédures applicables :

Toute disparition d'enfant est signalée au procureur de la République ou au juge d'instruction. Ils sont informés par le Ministère en charge de l'enfance ;

L'office de protection du Genre, de l'enfance et des mœurs est l'une des directions de la police nationale. Elle est une structure qui intervient directement dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Cet office est membre du comité national de lutte contre la traite des personnes. Il intervient sur tout le territoire national.

III Autorité centrale

La désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale (veuillez noter que cette information sera ajoutée sur la page correspondante du site internet de la Conférence de La Haye):

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance :

Quartier :Almamy, Commune de Kaloum, BP :527 Conakry-Guinée

(b) Les personnes de référence au sein de l'Autorité centrale, les langues parlées, les coordonnées de chacune de ces personnes (voir remarque sous (a) ci-dessus):

Aboubacar Sidiki Camara, Conseiller Juridique du Ministre des Affaires Sociales, de Promotion Féminine et de l'Enfance : BP :942 Tel :(00224) 65

35 31 71 et(00224) 62 16 94 28 ; Email : bacarkiki@yahoo.fr; Conakry-Guinée

(c) Veuillez indiquer les mesures prises afin de garantir que l'Autorité centrale est en mesure d'exercer les fonctions que lui assigne l'article 7 de la Convention:

Mésures envisagées :

- **Formation des membres de l'autorité centrale ;**
- **Partage d'expériences avec les Etats déjà membres ;**
- **organisation des séances d'information et de sensibilisation sur le fonctionnement de la convention.**

IV Procédures judiciaires

(a) Au sein de votre ordre juridique, quels sont les tribunaux/autorités administratives ayant une compétence juridictionnelle pour statuer sur les demandes de retour de l'enfant (et les questions de droit de visite) fondées sur la Convention?

Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Ministère des Affaires Sociales, de la promotion Féminine et de l'Enfance ;
Direction centrale de la Police de l'air et des frontières ;
Office de protection du Genre, de l'enfance et des Moeurs ;
Justice de paix,
Tribunal de Première Instance ;
Tribunal pour enfant ;

(b) Quelles sont les mesures prévues pour garantir un traitement rapide des demandes de retour tant en première instance qu'en appel?

- Respect des dispositions du code de procédure civile et du code de procédure pénale ;

Organisation des séminaires d'information à l'intention des magistrats et membres de l'autorité centrale

(c) Quels sont les aménagements prévus pour aider les demandeurs étrangers à adresser leur demande à un tribunal, et plus particulièrement, y a-t-il une aide judiciaire, et si oui, à quelles conditions?

L'autorité centrale s'engage à servir d'interface et surtout à faciliter l'accès des Etrangers à la justice ;

V Procédures d'exécution

Quelles procédures et quelles mesures existe-t-il pour l'exécution de :

(a) une décision de retour?

**L'exécution des décisions de justice est assurée par l'huissier de justice ;
Le retour de l'enfant se fera en rapport les services du Ministère des Affaires Etrangères(éventuellement les agents consulaires de l'Etat dont il est ressortissant)**

(b) une décision accordant un droit de visite/droit d'entretenir un contact?

Le droit de visite accordé à un parent non résident en Guinée peut être facilité par l'autorité centrale (obtention de visa et autres documents de séjour) ;

L'établissement de contact se fait par l'identification du lieu de résidence de l'enfant et de la personne qui assure la garde de l'enfant

VI Droit matériel

(a) Quels sont les critères légaux sur lesquels sont fondées les décisions rendues en matière de droit de garde et de droit de visite?

Le droit de visite et garde est prévu dans le chapitre IV de la loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008 portant code de l'enfant Guinéen.

Dispositions du code de l'enfant :

Article 277 : Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants, sous réserve des règles qui suivent.

Article 278 : Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents après que le Juge ait recueilli leur avis, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le Juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle.

Article 279 : A titre exceptionnel et si l'intérêt des enfants l'exige, le Juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, dans un établissement d'éducation. La personne à qui les enfants sont confiés accomplit tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Article 280 : Avant toute décision, provisoire ou définitive, fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le Juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt. Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête. L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

Article 281 : Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation des enfants et doit être informé, en conséquence, des choix importants relatifs à la vie de ces derniers. Il y contribue à proportion de ses ressources et de celles de l'autre parent.

Un droit de visite et d'hébergement ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le parent chez lequel les enfants ne résident pas habituellement contribue à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses ressources et de celle de l'autre parent.

Article 282 : Le Juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de confier l'Enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

Article 283 : Le Juge tient compte :

- 1. Des accords passés entre les époux ;**
- 2. Des renseignements qui ont été recueillis dans l'enquête et la contre-enquête sociale**
- 3. Des sentiments exprimés par les enfants. Lorsque ceux-ci ont moins de 13 ans, ils ne peuvent être entendus que si leur audition paraît nécessaire et ne comporte pas d'inconvénients pour eux.**

Article 284 : Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le Juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

(b) Y a-t-il une différence entre le statut légal des mères et celui des pères en matière de droit de garde et de droit de visite?
L'intérêt supérieur de l'enfant est primordial comme le prévoit l'article 278 sus cité.

VII Services sociaux et services de protection de l'enfance

Veillez décrire les services d'évaluation, de soins et de protection de l'enfance qui existent dans votre Etat en matière d'enlèvement international d'enfants:

- La création d'un Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) en particulier les femmes et les enfants 2006;
- La création d'un Office de Protection du Genre des Enfants et des Mœurs au Ministère de la Sécurité en 2009 ;

La Coalition des ONG de protection et de promotion des droits de l'enfant, Luttant contre la Traite des Enfants (COLTE/CDE) a été installée en juin 2007 avec au départ 17 ONG Nationales et Internationales et compte de nos jours 75 ONG installées sur tout le territoire national de la République de Guinée ;

- Plan Guinée (ONG Internationale)
- World Education (ONG Internationale)
- Terre Des Hommes Lausanne (ONG Internationale)
- Child Fund Guinée (ONG Internationale)
- Village d'Enfants SOS

Nationales

- Sabou Guinée
- Monde des Enfants
- AFA (Aide à la Famille Africaine)

- CAM (Club des Amis du Monde)
- AIME (Association d'Intégration Mère et Enfant)

Locales

- SOS MISKINE
- Jeunesse Afrique Développement
- Association Sauvons les Enfants Déshérités
- AGUIAS (Association Guinéenne des Assistants Sociaux)

Association Guinéenne d'Aide à l'Enfance

Veillez indiquer les services disponibles pour la protection (si nécessaire) d'enfants dont le retour a été ordonné, ainsi que les services disponibles (incluant le conseil et la représentation juridique) pour le parent accompagnant l'enfant lors de son retour:

Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance ;

L'office de protection du genre, de l'enfant et des moeurs ;

Direction centrale de la Police de l'air et des frontières ;

Direction des affaires juridiques et consulaires (ministère des affaires Etrangères)

L'ordre des avocats ;

Aguias

VIII Information et formation

Quelles sont les mesures prévues pour s'assurer que les personnes responsables de la mise en œuvre de la Convention (par exemple, les juges et le personnel de l'Autorité centrale) ont été informées et formées

de manière appropriée? (*Remarque : il est possible de contacter le Bureau Permanent en vue d'obtenir des informations relatives aux formes d'assistance susceptibles d'être fournies.*)

L'autorité centrale Guinéenne souhaite bénéficier du concours du Bureau permanent pour la mise en place d'un programme de formation et d'information à l'intention de tous intervenants.